



AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° : AT 064 422 26 00008

Déposé le 05/03/2026 et complété le 20/03/2026

Par : M. SAJID AHMED Ruhel

Demeurant à : 12 rue Louis BARTHOU

Pour : Flava Naan Kebab et Tacos

Sur terrain sis à : 12 rue Louis BARTHOU

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-5,
et R 143-38,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 28 avril 2026 ,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées, en date du 21 avril 2026,

Considérant que l'établissement recevant du public concerné est de type « N » et de 5ème catégorie, l'effectif total du public et du personnel susceptible d'y être reçu est de 40 personnes ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux objet de sa demande sous réserve du respect des prescriptions contenues dans :

- l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 avril 2026 joint en annexe,
- le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 28 avril 2026 joint en annexe.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera affichée en mairie, notifiée au demandeur et transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (ou, le cas échéant le Sous-Préfet pour l'arrondissement d'OLORON STE MARIE),
- Monsieur l'officier rapporteur de la commission de sécurité de l'arrondissement de Pau (SDIS),
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OLORON STE MARIE,

Le 12/05/2026

La Maire,



Marie-Lyse BISTUÉ

Pour information :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Pau territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'affichage de la décision fait courir le délai de deux mois de recours des tiers. Aussi, il est souhaitable de procéder à l'affichage dans les plus brefs délais après la notification de la décision. Il incombe au demandeur d'apporter la preuve de cet affichage.